

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

*Cabinet du Juge des libertés et de la
détenition*

N° RG 24/00617 - N° Portalis
DBX6-W-B7I-Y26T
N° Minute : 24/00328

ORDONNANCE DU 28 Février 2024

A l'audience publique du 28 Février 2024, devant Nous, Carine BARGOIN, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assistée de Florence BOURNAT, Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique CHARLES PERRENS, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

M. Le directeur CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

████████████████████
née le 28 Décembre 2003 à
actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Spécialisé CHARLES
PERRENS,
régulièrement convoquée,
comparante assistée de Me Anaïs FOIX, avocat au barreau de BORDEAUX,
avocat commis d'office,

PARTIE INTERVENANTE :

████████████████████ régulièrement avisée, non comparante

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procurer de la République régulièrement avisée, non comparante,

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3212-1 à L. 3212-12, R. 3211-7 à R. 3211-18, R. 3211-24 à R. 3211-26, R. 3212-1 et R. 3212-2 ;

Vu l'admission de [REDACTED] en hospitalisation complète, à la demande d'un tiers selon la procédure d'urgence, par décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens prononcée le 21 février 2024 en application des dispositions de l'article L.3212-3 du Code de la Santé Publique.

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens maintenant l'intéressée en hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation de 3 jours instituée par les dispositions de l'article L.3211-2-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la requête du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens reçue au greffe le 26 février 2024 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public,

Vu l'audition de l'intéressée qui souhaite être suivie en hôpital de jour.

Vu les observations de son avocat qui relève que la décision d'admission a été prise le 21 février 2024 à 15h30 et que le certificat des 24h n'est intervenu que le 22 à 16h15. Il sollicite donc la main levée de la mesure..

MOTIFS DE LA DECISION

Au terme des dispositions de l'article L.3211-12-1 du Code de la Santé Publique « l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Directeur de l'établissement (...) ait statué sur cette mesure (...) ; 1 Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission (...) ; selon l'article L.3212-1 du Code de la Santé publique : «une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du directeur d'un établissement (...) que lorsque les deux conditions suivantes sont remplies: 1 ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ; 2 son état mental impose des soins immédiats assortis (...) d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète (...) » ;

Au terme des dispositions de l'article L.3212-3 du Code de la Santé Publique « En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts

Il résulte des éléments figurant au dossier que l'intéressée a été admise au Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens, pour tentative de suicide alors qu'elle est suivie en hospitalisation à domicile pour son trouble psychiatrique chronique.

Son admission ayant été prononcée le 21 février 2024 à 15h30, le certificat des 24h pris le 22 février 2024 à 16h15 apparaît donc tardif.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 28 Février 2024, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 28 Février 2024,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à [REDACTED],

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de M [REDACTED]
[REDACTED],

Dit que cette décision ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre traitant de l'intéressée, si ce dernier l'estime nécessaire, et **au plus tard dans un délai maximal de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision à l'intéressée,**

Dit que la présente décision sera notifiée à

[REDACTED]
Me Anaïs FOLX
[REDACTED]

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé
Psychiatrique CHARLES PERRENS
Ministère public

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

N° RG : N° RG 24/00617 - N° Portalis DBX6-W-B7I-Y26T
Mme Ambre DOUSSOT
Ordonnance en date du 28 Février 2024

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé CHARLES PERRENS,

signature

Copie certifiée
conforme
à l'original.
Le greffier,

